

VD_FINDINFO HC / 2014 / 286 vom 15. April 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-04-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2014___286

FR: VD_FINDINFO HC / 2014 / 286 du 15 avril 2014

IT: VD_FINDINFO HC / 2014 / 286 del 15 aprile 2014

Regeste

EXPULSION{DROIT DES ÉTRANGERS}, REJET DE LA DEMANDE | 76 al. 1 let. b ch. 3 LEtr, 76 al. 1 let. b ch. 4 LEtr, 80 al. 6 let. a LEtr

Erwägungen

E. 1

Le recours au Tribunal cantonal est ouvert contre la décision du juge de paix ordonnant la détention administrative ou l'une des autres mesures en relation avec cette détention telles que mentionnées à l'art. 20 LVLEtr (loi du 18 décembre 2007 d'application dans le Canton de Vaud de la LEtr, RSV 142.11; art. 80 al. 1 LEtr; art. 30 LVLEtr). Il est de la compétence de la Chambre des recours civile (art. 71 et 73 al. 1 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979, RSV 173.01] et art. 18 al. 3 let. c ROTC [règlement organique du Tribunal cantonal du 13 novembre 2007, RSV 173.31.1]). Le délai de recours est de dix jours (art. 30 al. 2 LVLEtr). Interjeté le 17 mars 2014, soit en temps utile, par le recourant, qui y a un intérêt, le recours est recevable.

E. 2

La Chambre des recours civile revoit librement la décision de première instance. Elle établit les faits d'office et peut ordonner à cet effet toutes les mesures d'instruction qu'elle juge utiles (art. 31 al. 1 et 2 LVLEtr). Elle peut en particulier tenir compte des faits postérieurs à la décision attaquée.

E. 3

Le Juge de paix du district de Lausanne est l'autorité compétente en vertu des art. 17 et 20 LVLEtr. Saisi d'une requête motivée et documentée du SPOP du 12 mars 2014, ce magistrat a procédé à l'audition du recourant le même jour. Le recourant a été entendu et ses déclarations ont été résumées au procès-verbal dans ce qu'elles avaient d'utile à retenir (art. 21 al. 1 et 2 LVLEtr). A l'issue de l'audition, le premier juge a immédiatement rendu un ordre de mise en détention et sa décision motivée a été notifiée le lendemain au recourant, soit dans le délai légal de nonante-six heures (art. 16 al. 1 LVLEtr). La procédure suivie ne souffre donc d'aucune irrégularité.

E. 4

a) Le recourant prétend que son renvoi ne serait pas possible dans un délai raisonnable et que la durée de sa détention serait disproportionnée, un vol de retour ne pouvant pas être organisé dans un délai de six mois. b) Selon la jurisprudence fédérale, la détention n'est inadmissible sous l'angle du principe de la proportionnalité que si des raisons sérieuses laissent penser que la mesure d'éloignement ne pourra certainement pas intervenir avant la fin du délai légal de détention (TF 2A.549/2003 du 3 décembre 2003 c. 2.2). c) En l'espèce,

un vol à destination de Luanda, en Angola, avait été réservé le 10 avril 2014 pour le recourant, qui a refusé d'embarquer. Compte tenu de ce refus, le recourant est malvenu de se plaindre de ce que son renvoi serait impossible dans un délai raisonnable et de requérir une réduction de la durée de sa détention à trois mois.

E. 5

a) En définitive, le recours doit être rejeté et l'ordonnance confirmée. b) L'arrêt peut être rendu sans frais. c) Selon l'art. 25 al. 1 LVLEtr, lorsque la personne détenue est indigente, le conseil d'office reçoit une indemnité à la charge de la caisse de l'Etat, les dispositions relatives à la rémunération des défenseurs d'office en matière pénale étant applicables. Le conseil d'office du recourant n'a pas déposé de liste des opérations dans le délai qui lui avait été imparti à cet effet. Vu la nature de la cause et ses difficultés en fait et en droit, il y a lieu d'estimer à quatre heures et trente minutes le temps consacré à la procédure de recours. Au tarif horaire de 180 fr., l'indemnité de Me Dominique d'Eggis doit être fixée à 810 fr., montant auquel s'ajoutent les débours par 100 fr. et la TVA sur le tout par 72 fr. 80, soit à un total de 982 fr. 80, arrondis à 1'000 francs. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance est confirmée. III. L'arrêt est rendu sans frais. IV. L'indemnité de Me Dominique d'Eggis, conseil du recourant, est arrêtée à 1'000 fr. (mille francs), TVA et débours compris. V. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : La greffière : Du 17 avril 2014 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Dominique d'Eggis (pour Z. _____), ■ Service de la population – Secteur départs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Juge de paix du district de Lausanne. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.